

28/07/03

## PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de la Réglementation de l'Environnement  
2003/ICPE/124

### ARRÊTÉ

#### LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

t le siège social est à St-Christophe-  
ne distillerie de lies de vin, de vins et  
que" ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 22 avril 2002 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de La Remaudière en date du 14 mars 2002 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de Le Landreau en date du 28 mars 2002 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de Vallet en date du 4 mars 2002 ;

VU l'avis du Conseil Municipal du Loroux-Bottereau en date du 7 mars 2002 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de Landemont en date du 4 mars 2002 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de La Boissière du Doré en date du 4 mars 2002 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 3 janvier 2002 ;

VU les avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date des 8 octobre 2001 et 7 mars 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 4 avril 2002 ;

VU les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 14 novembre 2001 et 29 juillet 2002;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 28 février 2002 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 28 février 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 3 juillet 2002 ;

VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine –INAO- en date du 12 février 2002 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 19 juin 2003 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 juillet 2003 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la SARL Distillerie Baron en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** les dispositions spécifiques imposées en matière de prévention de la pollution des eaux superficielles ou souterraines ;

**CONSIDERANT** les mesures imposées à l'exploitant en matière de respect des émissions à l'atmosphère, notamment des émissions olfactives, du respect du niveau sonore réglementaire, et en matière de prévention de la légionellose ;

**CONSIDERANT** les conditions de valorisation et d'élimination des déchets produits par l'établissement ;

**CONSIDERANT** les dispositions prises et imposées pour assurer la sécurité du personnel, des tiers et des installations ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

**Article 1 – Activités autorisées**

La société Distillerie Baron, implantée carrefour de la Traque à La Remaudière est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter sur ce site, une distillerie de lies de vin, de vins et de marcs de raisin.

Ces installations sont classées au titre des rubriques suivantes de la nomenclature.

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques réelles	Régime *
2250.1	Production par distillation des alcools d'origine agricole. La capacité de production exprimée en alcool absolu étant supérieure à 500 l/jour	production : 13 000 l/j <i>300 hl/j</i> <i>mesur : 30 000 l/j</i>	A
1432.2	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés, stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>	106 m <sup>3</sup> d'alcool <i>200 m<sup>3</sup></i> 40 m <sup>3</sup> de fioul lourd 3 m <sup>3</sup> de gazoil 5 m <sup>3</sup> de FOD Capacité équivalente : 110 m <sup>3</sup>	A
2260.2	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant comprise entre 40 kW et 200 kW	Puissance installée : 43 kW	D
2910.A.2	Installation de combustion consommant du fuel domestique. La puissance thermique de l'installation étant comprise entre 2 MW et 20 MW	Chaudière à vapeur haute-pression d'une puissance de <i>2,7 MW</i> <i>chaudière bois = 350 kW</i>	D <i>C</i>
2170.1	Fabrication des engrais et support de culture à partir de matières organiques, la capacité de production étant supérieure à 10 t/j	14 000 t/an soit 38 t/j en moyenne	A
2171	Dépôts de fumier, engrais et support de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas à l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	Dépôt de 14 000 m <sup>3</sup>	D

**Article 2 – Réglementation applicable à l'établissement**

L'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

En outre sont applicables :

Pour l'épandage des effluents	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2001 relatif au 2<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole</li> </ul>
Pour la prévention de la pollution de l'air	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ la loi n° 96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie</li> <li>▶ décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air</li> <li>▶ l'arrêté modifié du 25 juin 1997 relatif aux installations de combustion</li> </ul>
Pour la gestion des déchets	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ décret du 19 août 1977 et arrêté du 04 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances</li> <li>▶ décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées</li> <li>▶ décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages</li> <li>▶ décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets</li> </ul>
Pour la prévention de la légionellose	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ la circulaire du 23 avril 1999 du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement</li> </ul>
Pour la gestion des fluides frigorigènes	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ le décret n° 92-1271 du 07 décembre 1992 relatif à l'utilisation de certains fluides frigorigènes</li> <li>▶ le règlement n° CE 2037/2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone</li> </ul>
Pour la prévention des risques	<ul style="list-style-type: none"> <li>▶ arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion</li> <li>▶ arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre</li> </ul>
Pour la prévention des nuisances	<p>Bruit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement</li> </ul> <p>Vibrations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement</li> </ul>

## **2.1 – Réglementation des activités soumises à déclaration**

Les activités visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions types applicables en l'espèce sont annexées au présent titre.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des



installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

### **Article 3 – Caractéristiques de l'établissement – Dispositions générales applicables**

#### **3.1 – Caractéristiques de l'établissement**

La vocation de l'établissement est la production d'alcool par distillation de marcs de raisin, de lies de vin et de vins. L'alcool produit est destiné à un usage industriel ou à la confection d'eau de vie de bouche.

Les marcs, après distillation, sont utilisés pour l'élaboration annuelle de 14 000 t de compost.

L'activité sur un an nécessite d'utiliser 20 000 t de marcs de raisin, 30 000 hl de lies, de bourbes et 10 000 hl de vins pour une production de 10 000 hl d'alcool à 92°/95°.

Les équipements suivants sont utilisés sur la chaîne de production :

- ▶ une plate-forme d'une capacité de 14 000 m<sup>3</sup> destinée au stockage des marcs, des résidus de marcs après distillation et du compost réalisé
- ▶ des cuves de stockage des lies de vin et des vins
- ▶ une chaîne de distillation comprenant un désalcoolisateur à tubes, deux colonnes de distillation d'un débit de 130 hl d'alcool pur par 24 heures
- ▶ un générateur de vapeur d'un débit de 4,5 t/h
- ▶ des citernes de stockage de l'alcool produit (2 x 40 m<sup>3</sup>, 2 x 12,8 m<sup>3</sup>)
- ▶ des véhicules de transport
- ▶ des stockages de liquides inflammables : 40 m<sup>3</sup> de fuel lourd, 3 m<sup>3</sup> de gazole, 5 m<sup>3</sup> de fioul domestique

#### Implantation de l'établissement

L'établissement est implanté en zone NC sur les parcelles n° 856 – 861 – 862 – 864 – 866 – 867 - 868 du plan cadastral de La Remaudière.

Les installations sont définies sur le plan au 1/500<sup>ème</sup> joint en annexe.

#### **3.2 – Dispositions générales applicables**

##### *3.2.1 - Conformité aux plans et données techniques*

Les installations et leurs annexes doivent être situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

### *3.2.2 - Accident - incident*

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Le responsable de l'installation prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit les installations où a eu lieu l'accident sans un accord de l'inspecteur des installations classées et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

### *3.2.3 - Modification - extension*

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

### *3.2.5 – Mise à l'arrêt d*

L'exploitant qui envisage de cesser d'exercer l'activité autorisée par le présent arrêté en informe le préfet un mois au moins avant l'arrêt de celle-ci.

Il fournit dans le même délai à l'inspection des installations classées un rapport présentant les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

### 3.2.6 – Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et sur le bruit,
- la vérification périodique des installations électriques,
- la localisation des risques et leur signalement,
- les consignes de sécurité et d'exploitation,
- la justification de l'élimination des déchets spéciaux,
- les documents relatifs à la gestion des épandages.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 3.2.7 – Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de nécessité, de faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, poussières, effluents gazeux et bilan olfactif, déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibration. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais qui en découlent sont à la charge de l'exploitant.

## Article 4 – Prévention de la pollution atmosphérique

### 4.1 - Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit en aucun cas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

◇ Les mesures de prévention contre la légionellose sont définies à l'article 9.

### 4.2 – Prévention des nuisances

Les vapeurs produites au cours de la distillation des produits sont évacuées de manière à éviter toute incommodité pour le voisinage.

Les déchets solides résultant de la distillation sont enlevés aussi fréquemment que nécessaire. Des dispositions seront prises pour éviter la pullulation des mouches et pour que le voisinage ne soit incommodé par les odeurs.

L'exploitant met en œuvre toute action visant à réduire les émissions à la source ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

Tout brûlage à l'air libre est interdit sauf lors d'exercice incendie sur feu réel.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les installations, les engins et les voies de circulation font l'objet d'entretiens fréquents pour éviter l'accumulation de produits sur les structures et l'envol de poussières.

◇ Les conditions de rejets à l'atmosphère des installations sont définies à l'article 8.3.

## Article 5 – Prévention de la pollution par les déchets - Epanrages

### **Principes généraux**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour réduire le flux de production de déchets, assurer leur bonne gestion dans l'établissement, et permettre leur valorisation ou élimination, en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975).

#### **5.1 - Stockage interne**

Les déchets et résidus produits, ainsi que les emballages vides non repris par les fournisseurs, doivent être stockés avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets spéciaux doivent être stockés à l'abri de la pluie et sur des cuvettes de rétention étanches.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

#### **5.2 - Déchets banals**

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes, doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

#### **5.3 - Déchets d'emballage commerciaux**

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé à l'article 2 du présent arrêté.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

#### **5.4 - Déchets spéciaux**

L'exploitant tient à jour un registre retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets et précisant :

- ▶ leur origine, leur nature et leur quantité,
- ▶ le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur/transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de cette opération,
- ▶ le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale,
- ▶ le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **5.5 – Epandages des déchets ou effluents**

Les prescriptions résultent de l'application de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 et de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2001 visés à l'article 2 du présent arrêté ; l'exploitant dispose des articles spécifiques aux épandages.

La société Distillerie Baron procède aux épandages sur les sols ; les parcelles jugées aptes aux épandages sont définies par l'étude préalable.

##### *5.5.1 – Définition – dispositions générales*

On entend par épandage toute application de déchets ou effluents sur ou dans des sols agricoles. Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou effluents destinés à l'épandage sont tels que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité de l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

### 5.5.2 – Périodes et quantités d'épandages

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- ▶ à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture
- ▶ à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide
- ▶ à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique
- ▶ à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

### 5.5.3 – Restrictions d'épandages, distances

- L'épandage est interdit
  - ▶ pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides
  - ▶ pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation. Sur les terres drainées, il est nécessaire d'attendre la fin des écoulements des drains pour pratiquer les épandages d'effluents
  - ▶ en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées
  - ▶ sur les terrains présentant une pente supérieure à 7 %
  - ▶ par aéro-aspersion à brouillards fins
- Périodes d'interdiction d'épandage (caractéristique des fertilisants : carbone/azote > 8)

	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J
Sols non cultivés												
Grande cultures d'automne – céréales												
Grandes cultures de printemps												
Prairies de plus de 6 mois												
Maraîchage												

- Interdictions en application du Code des Bonnes Pratiques
- Interdictions départementales
- Autorisations avec restrictions départementales

➤ Distances minimales pour effectuer les épandages :

<b>Restrictions :</b>	
- point de prélèvement d'eau (AEP)	50 m
- baignades, plages	200 m
- pisciculture, aquaculture	500 m
- cours d'eau	35 m
<b>Distances d'épandage auprès des tiers sur prairies et cultures :</b>	
- absence de traitement atténuant les odeurs	• 100 m
- procédé de traitement atténuant les odeurs	• 50 m
<b>Distances d'épandage auprès des tiers sur terres nues :</b>	
- absence de traitement atténuant les odeurs	• 100 m avec incorporation sous 24 h
- procédé de traitement atténuant les odeurs	• 50 m avec incorporation sous 24 h

➤ Délais minima pour effectuer les épandages (en l'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes).

- Herbages ou culture fourragères : trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.
- Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers : pas dépendage pendant la période de végétation.
- Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru : dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.

➤ Obligation d'une gestion adaptée des couvertures hivernales des sols

Sur l'ensemble du département, les sols seront systématiquement couverts. Les règles de gestion, qu'ils s'agissent des résidus de récolte, des repousses ou des cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN), sont précisées en annexe de l'arrêté du 22 novembre 2001.

Par ailleurs pour les parcelles drainées, cette couverture des sols fait l'objet des prescriptions particulières suivantes :

- Après maïs, elle sera réalisée par implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) dans les conditions fixées au 2 de l'annexe.
- Après céréales à paille, elle sera réalisée par implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) ou gestion des repousses suivant les prescriptions définies respectivement aux 2 et 3 de l'annexe.

➤ Limitation des apports dans le cas des successions de maïs

A la suite de constats de fertilisations excédentaires pratiquées sur maïs, il est préconisé, pour les rotations maïs sur maïs, des pesées d'épandeurs et des analyses d'effluents.

En outre, tout apport annuel au-delà de 30 tonnes/ha de fumier (soit 150 UN pour un fumier de composition moyenne) est interdit sauf justifications basées sur :

- la connaissance du reliquat sortie hiver par analyse ou en référence à des données du secteur
- la connaissance de la dose (quantité et qualité des effluents épandus) par réalisation d'au moins une analyse tous les 4 ans et lors de modifications, le cas échéant, du système.

➤ Limitation des apports dans le cas des retournements de prairies

Toute fertilisation, qu'elle soit minérale ou organique, est également interdite en année 1 après retournement de prairie de plus de 6 ans. Dans le cas du retournement d'une prairie de 3 à 6 ans, les apports année 1 doivent être limités à 100 UN/ha.

#### 5.5.4 – Etude préalable

Tout épandage est subordonné à une étude préalable montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude justifie la compatibilité d'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux dispositions du présent arrêté et à celles qui résultent des autres réglementations en vigueur.

La réalisation de cette étude, les pièces qu'elle comporte au minimum respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 (article 38).

Cette étude est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

Le préfet peut faire appel à un organisme indépendant du producteur de déchets ou d'effluents et mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

#### 5.5.5 – Conditions d'épandage

- ▶ Le pH des effluents est compris entre 6,5 et 8,5
- ▶ Eléments – traces



Les déchets ou effluents ne peuvent être répandus :

- si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe VII a
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces composés, sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe VII a
- en outre lorsque les déchets ou effluents sont répandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans, est celui du tableau 3 de l'annexe VII a.

▶ pH du sol

Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- le pH du sol est supérieur à 5
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VII a

▶ La dose d'apport est déterminée en fonction

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre
- de l'état hydrique du sol
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas à l'échelle de chaque exploitation, la quantité de 170 kg par hectare de surface agricole utile épandable et par an.

Les modalités de calcul sont indiquées en annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2001.

#### 5.5.6 – *Entreposage des effluents et des déchets de distillation*

- les lagunes de décantation assurent l'entreposage des boues
- les ouvrages permanents d'entreposage des déchets ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable ou le présent arrêté ; ces équipements doivent permettre d'assurer un stockage des effluents sur une période de 7 mois au minimum.
- toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisance pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagements, est interdit.

#### → 5.5.7 – *Prévision et suivi des épandages*

##### ▶ Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant ou après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés en annexe VII c (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...)
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...)
- l'identification des personnes physiques ou morales intervenant dans la réalisation de l'épandage

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

→ ▶ Cahier d'épandage – Bilan annuel

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de 10 ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale
- les dates d'épandage
- les parcelles réceptrices et leur surface
- les cultures pratiquées
- le contexte météorologique lors de chaque épandage
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses
- le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

→ Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- la liste des parcelles réceptrices
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats de l'analyse des sols
- les bilans de fumures réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

→ Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

▶ Analyses des effluents ou déchets, analyses des sols

Les effluents ou déchets sont analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matière sèche
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés en annexe VII c
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ou effluents au vu de l'étude préalable
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

En dehors de la première année d'épandage, les effluents ou déchets sont analysés périodiquement.

Les méthodes d'échantillonnages et d'analyse des effluents sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs, dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que défini à l'article 38, alinéa 7 :

ndage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du  
age de la ou des parcelles sur les lesquels ils se situent

- au minimum

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe VII a.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d.

## Article 6 – Prévention contre le bruit et les vibrations

### 6.1 - Principes généraux

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

### 6.2 - Insonorisation des engins de manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en

matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

### 6.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 6.4 - Niveaux acoustiques à respecter

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser, mesurés en limite de propriété de l'établissement, et l'émergence mesurée dans les zones où celle-ci est réglementée sont fixés ci-après.

L'émergence est définie comme la différence des niveaux du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Période allant de 7 à 22 h sauf dimanches et jours fériés.	Période allant de 22 à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
	émergence admissible	émergence admissible
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

## Article 7 – Utilisation de l'eau – Prévention de la pollution des eaux

### 7.1 – Prélèvement et consommation d'eau

L'alimentation en eau provient d'un forage réalisé sur la base d'une étude hydrogéologique.

Cette eau est utilisée en appoint pour alimenter la distillerie et pour les sanitaires selon un prélèvement maximum de 6 m<sup>3</sup>/h.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de compteurs volumétriques agréés. Ces dispositifs sont relevés mensuellement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Toutes les installations de prélèvement d'eau sont équipées de dispositifs de disconnexion.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Lors de la cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution des nappes souterraines. Ces mesures sont définies en liaison avec un hydrogéologue et soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux souterraines.

## **7.2 – Aménagements de prévention des pollutions**

### *7.2.1 – Dispositions générales*

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas de fonctionnement anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

### *7.2.2 – Séparation et protection des réseaux*

- ▶ Les installations de prélèvement d'eau sont équipées de dispositifs de disconnexion.
- ▶ Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées : eaux industrielles, eaux sanitaires.

### *7.2.3 - Canalisation de transport des fluides, égouts*

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datée. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### 7.2.4 – Protection du réseau d'eaux pluviales – Eaux d'incendie

Toutes précautions seront prises pour éviter l'entraînement de produits polluants dans le réseau d'eaux pluviales ; notamment les regards ou caniveaux de captage sont, soit neutralisés, soit équipés d'un dispositif approprié permettant de les obstruer en cas de nécessité.

→ (|) L'exploitant met en place un dispositif de rétention des eaux d'incendie d'une capacité minimale de 450 m<sup>3</sup>.

#### 7.2.5 – Prévention des pollutions accidentelles

##### ➤ Capacités de rétention - aires de déchargement des produits

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, d'un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normal, résistante aux fluides (agressivité, pression) et aux chocs (collision) et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants...).

### **7.3 - Traitement et rejet des effluents**

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Les sources potentielles d'odeurs (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

### 7.3.1 - Effluents sanitaires

Ils doivent être traités dans un dispositif d'épuration réalisé conformément à la législation en vigueur.

### 7.3.2. – Effluents industriels

#### ▶ Eaux de ruissellement – Jus d'égouttages des marcs après distillation

Ces effluents sont dirigés et stockés dans le bassin étanche d'un volume de 3 000 m<sup>3</sup>, avant qu'il soit procédé à leur épandage.

### 7.3.3 – Rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont collectées et peuvent être rejetées directement au milieu naturel.

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées font l'objet d'un traitement avant rejet au milieu naturel.

Ce traitement est réalisé par un passage des eaux pluviales dans un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures permettant d'assurer le respect des valeurs maximales de rejets suivantes.

Paramètres mesurés	Valeurs limites	méthode de référence
MES	35 mg/l	NF EN 872
DBO <sub>5</sub>	30 mg/l	NFT 90.103
DCO	125 mg/l	NFT 90.101
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NFT 90.114

## Article 8 – Installations de distillation et de combustion

### 8.1 – Implantation et aménagement des installations

#### 8.1.1 - Installation de distillation

Toutes précautions sont prises contre le danger d'incendie, en particulier l'ouverture du foyer servant au chauffage des alambics qui ne peut en aucun cas être situé dans le local de distillation.



Les réserves d'alcool sont situées en dehors de l'atelier de distillation et les conditions de stockage répondent aux dispositions de l'article 7.2 en matière de prévention des pollutions.

### 8.1.2 - Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement minimales suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, aux appareils eux-mêmes) :

- a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'article 4.4, 3<sup>ème</sup> alinéa.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion) doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

### 8.1.3 - Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habitations à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

### 8.1.4 - Comportement au feu et aux explosions des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles)
- stabilité au feu de degré une heure ;
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture

ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 8.1.2 ne peuvent pas être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré ½ heure au moins.

#### *8.1.5 - Accessibilité*

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins une face, par voie engin ou par voie échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à cette voie.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

#### *8.1.6 - Ventilation*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

#### *8.1.7 - Installations électriques*

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions de l'article 9.1.2 pour les emplacements présentant des risques d'explosion.

### 8.1.8 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques <sup>1</sup> redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz <sup>2</sup> et un pressostat <sup>3</sup>. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

### 8.1.9 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

---

<sup>1</sup> vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

<sup>2</sup> capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

<sup>3</sup> pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

#### *8.1.10 - Rétention des aires et locaux de travail*

Le sol des aires visées à l'article 8.1.5 et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou, en cas d'impossibilité, traités conformément.

#### *8.1.11 - Cuvettes de rétention ( prescriptions complémentaires à l'article 7.2)*

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés (réservoir à double paroi avec détection de fuite). L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.

Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les installations de combustion doivent être munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent article. Leur capacité est strictement limitée au besoin de l'exploitation.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, s'il existe, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

#### *8.1.12 - Issues*

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

#### *8.1.13 - Contrôle de la combustion*

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

### 8.1.14 - Aménagement particulier

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera par un sas fermé par deux portes pare-flamme 1/2 heure. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles.

travail double  
de 2003  
+ diaphragme  
à l'origine  
2008

### 8.1.15 - Détection de gaz, détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.1.8. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 8.1.7.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

## 8.2 – Exploitation et entretien des installations

### 8.2.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### 8.2.2. - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef...) nonobstant les dispositions prises en application de l'article 8.1.5 (premier alinéa).

### *8.2.3 - Connaissance des produits, étiquetage*

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### *8.2.4 - Propreté*

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### *8.2.5 - Registre entrée/sortie*

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### *8.2.6 - Vérification périodique des installations électriques*

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

### *8.2.7 - Entretien et travaux*

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

### *8.2.8 - Conduite des installations*

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils à combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise ;

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1993 (Journal Officiel du 03 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier ;
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

## **8.3 – Conditions de rejets à l'atmosphère – Valeurs limites de rejets**

### *8.3.1 – Captage et épuration des rejets à l'atmosphère*

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

### 8.3.2 – Valeurs limites et conditions de rejet

#### ▶ Combustibles utilisés

Les combustibles à employer doivent correspondre à ceux figurant dans le dossier de déclaration et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

#### ▶ Hauteur des cheminées

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Dans le cas des installations de combustion (puissance > 2 MW et < 4 MW) la hauteur de cheminée ne peut être inférieure à 7 m.

#### ▶ Prise en compte des obstacles

S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion (obstacles vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15 degrés dans le plan horizontal), la hauteur de la (ou des) cheminée(s) doit être déterminée de la manière suivante :

- si l'obstacle considéré est situé à une distance inférieure à D de l'axe de la cheminée :  
 $H_i = h_i + 5$  ;
- si l'obstacle considéré est situé à une distance comprise entre D et 5D de l'axe de la cheminée :  $H_i = 5/4 (h_i + 5)(1 - d/5D)$ .

$h_i$  est l'altitude d'un point de l'obstacle situé à une distance d de l'axe de la cheminée. Soit  $H_p$  la plus grande des valeurs de  $H_i$ , la hauteur de la cheminée doit être supérieure ou égale à la plus grande des valeurs  $H_p$  et  $h_p$ .

Pour les combustibles gazeux et le fioul domestique, D est pris égal à 25 m si la puissance est inférieure à 10 MW et à 40 m si la puissance est supérieure ou égale à 10 MW. Ces distances sont doublées dans le cas des autres combustibles.

#### ▶ Valeurs limites de rejets (combustion sous chaudières)

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube ( $\text{mg}/\text{m}^3$ ) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.



La puissance P correspond à la somme des puissances des appareils de combustion sous chaudières qui composent l'ensemble de l'installation.

Type de combustible	Oxyde de soufre en équivalent SO <sub>2</sub>	Oxyde d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>	Poussières (P < 4MW)
Fioul lourd teneur en soufre ≤ 1 %	1 700 mg/m <sup>3</sup> (1)	550 mg/m <sup>3</sup>	150 mg/m <sup>3</sup>

### 8.3.3 – Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé<sup>4</sup> par le ministre de l'Environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du fioul domestique.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbure non méthaniques sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

### 8.3.4 – Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

### 8.3.5 – Equipements des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

### 8.3.6 – Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

<sup>4</sup> Selon les dispositions en vigueur, l'organisme possédera l'agrément nécessaire pour la mesure du ou des polluants

## Article 9 – Prévention des risques

### 9.1 – Dispositions générales

#### 9.1.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

#### 9.1.2 - Emplacements présentant des risques d'explosion

Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### 9.1.3 - Interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

#### 9.1.4 - Permis de travail – permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu", et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### ► **Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu prévue à l'article 9.1.3 ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues à l'article 7 ;
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu" visés à l'article 9.1.4 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

### ► **Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

### ► **Information du personnel**

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

## **9.2 - Dispositif de prévention et de lutte contre l'incendie**

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la surface à protéger, visibles et accessibles en toutes circonstances.

L'ensemble de ces dispositifs est maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Le dispositif de prévention déterminé par l'exploitant sur la base de l'étude de danger réalisée, est renforcé selon l'avis technique formulé par les services d'incendie et de secours ; cet avis porte sur les points suivants :

- l'accès pérennisé au ½ périmètre de l'établissement
- l'isolement des locaux à risques particuliers d'incendie par des parois verticales et planchers hauts coupe-feu une heure et des portes coupe-feu ½ heure avec ferme porte
- le stockage des produits polluants sur rétention (article 7.2.5).

## **Article 10 – Prévention de la légionellose**

### ***Définition – Généralités***

#### **10.1 -**

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par la légionella.

#### **10.2 -**

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

### ***Entretien et maintenance***

#### **10.3 -**

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

#### 10.4 -

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection sera réalisée périodiquement ou en continu et s'appliquera le cas échéant à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

En l'absence d'un réseau d'égout, les eaux résiduelles de traitement de choc seront récupérées et éliminées dans un centre de traitement de déchets dûment autorisé à cet effet.

Les eaux de déconcentration traitées des circuits pourront être envoyées au fossé, sous réserve que les eaux pluviales transitant au travers du fossé exutoire des rejets ne soient pas utilisées en aval pour un usage sanitaire voire même d'arrosage de cultures maraîchères.

#### 10.5 -

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

#### 10.6 -

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

## 10.7 – Livret d'entretien et de suivi des installations

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement, dans un livret d'entretien et de suivi. Seront notés sur ce document :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement,
- les analyses annuelles liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## 10.8 -

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

## 10.9 -

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 10-7 ou de l'article 10-8 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 10.4.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 10-7 ou de l'article 10-8 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

## ***Conception et implantation des systèmes de refroidissement***

### **10.10 -**

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

### **10.11 -**

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

Les zones de stationnement des véhicules et de passage des usagers seront suffisamment éloignées de l'emprise des tours de réfrigérations.

## **Article 11 – Insertion dans l'environnement**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer favorablement l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site sera maintenu propre, et les bâtiments et installations seront entretenus en permanence, spécialement les installations de traitement des effluents.

Les abords de l'établissement feront l'objet de soins particuliers tels que plantations, engazonnement.

## SOMMAIRE

\*\*\*

- Article 1** : Activités autorisées
- Article 2** : Réglementation applicable à l'établissement
- Article 3** : Caractéristiques de l'établissement – Dispositions générales applicables
- Article 4** : Prévention de la pollution atmosphérique
- Article 5** : Prévention de la pollution par les déchets – Epandages
- Article 6** : Prévention contre le bruit et les vibrations
- Article 7** : Utilisation de l'eau – Prévention de la pollution des eaux
- Article 8** : Installations de distillation et de combustion
- Article 9** : Prévention des risques
- Article 10** : Prévention de la légionellose *Rubrique 2921 ?*
- Article 11** : Insertion dans l'environnement

\*\*\*



**ARTICLE 12** : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

**ARTICLE 13** : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

**ARTICLE 14** : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 15** : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de LA REMAUDIERE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de LA REMAUDIERE pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de LA REMAUDIERE et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique – Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement – Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de LA REMAUDIERE, LA BOISSIERE DU DORE, LE LANDREAU, LE LOROUX-BOTTEREAU, VALLET et de LANDEMONT.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la SARL Distillerie BARON dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

**ARTICLE 16** : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Directeur de la SARL Distillerie BARON qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

**ARTICLE 17** : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

**ARTICLE 18** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de LA REMAUDIERE et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 28 JUIL. 2003

**LE PREFET**

Pour LE PREFET,  
le Secrétaire Général

  
Jean-Pierre LAFLAQUIERE

Pour ampliation  
Le Chef de Bureau de la  
Réglementation de l'Environnement, par intérim










G. RONDET

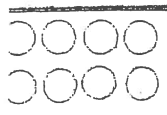
# CULTURES

## LEGENDE

### RESEAUX FLUIDES

-  RESEAUX DES EAUX PLUVIALES DE SURFACE
-  RESEAU DES ALCOOLS
-  RESEAU EAUX DE LAVAGE INTERIEURES
-  STOCKAGE CARBURANT CHAUDIERE 100 SR
-  STOCKAGE GAS OIL VEHICULES
-  STOCKAGE FUEL OIL DOMESTIQUE
-  RESEAU GAZ NEANT

Age des lies : 20.00m. x 12.00m.  
10 Cuves



Séparateur à hydrocarbures

Fossé

Caniveau déboureur

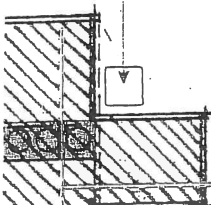
Grille EP

SILO stockage des rapes 50 x 24

1200 m<sup>2</sup>

Chaudière à vapeur de distillation

1 cuve aérienne  
de stockage fuel lourd TBTS  
60 m<sup>3</sup>



CHAUFFERIE

Cuve Fuel Oil Domestique 50000 Litres.

Grille EP

SILO stockage des rapes 50 x 24

1200 m<sup>2</sup>

Circulation

Canalisation collecteur des eaux de lavage

Grille EP

SILO stockage des rapes 50 x 24

1200 m<sup>2</sup>

2 compartiments pour le stockage de mares fraîches  
et le 3<sup>e</sup> pour le stock.  
de mares après distillation  
→ compostage

*eau (résidus de fl. pur, de lie, de  
déchets de vin de sorbes)  
la plate forme  
et de matériel*

Lagune 3000 m<sup>3</sup>  
volume pour le stockage  
de 9 mois

# CULTURES

## Plan des réseaux de Fluides

0 5 10 15 20 mètres

Echelle approx. : 1 / 500

V U

pour être annexé à mon

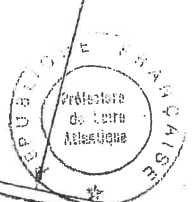
Arrêté du 28 JUIL. 2003

NANTES le 28 JUIL. 2003



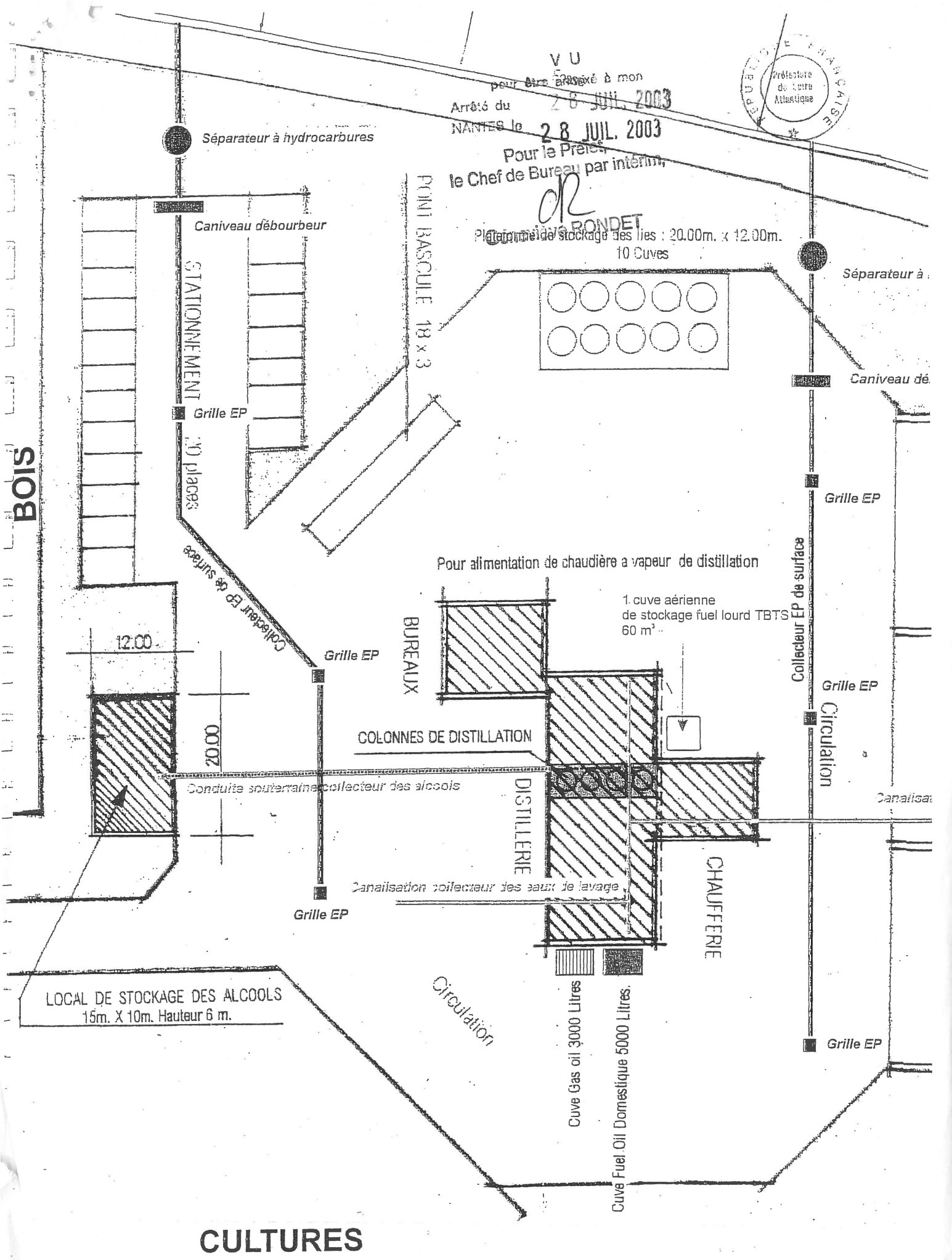
Pour le Préfet,  
le Chef de Bureau par intérim,

**Geneviève RONDET**



V U  
 pour être annexé à mon  
 Arrêté du 28 JUIL. 2003  
 NANTES le 28 JUIL. 2003  
 Pour le Préfet  
 le Chef de Bureau par intérim,

*OR*  
 RONDET  
 Plateforme de stockage des lies : 20.00m. x 12.00m.  
 10 Cuves



**CULTURES**

**BOIS**

LOCAL DE STOCKAGE DES ALCOOLS  
 15m. X 10m. Hauteur 6 m.

Circulation

Cuve Gas oil 3000 Litres

Cuve Fuel Oil Domestique 5000 Litres.

COLONNES DE DISTILLATION

DISTILLERIE

CHAUFFERIE

BUREAUX

Pour alimentation de chaudière a vapeur de distillation

1 cuve aérienne  
 de stockage fuel lourd TBTS  
 60 m<sup>3</sup>

STATIONNEMENT  
 10 places

Caniveau déboureur

PONT BASCULE 18 x 3

Séparateur à hydrocarbures

Séparateur à

Caniveau de

Grille EP

Collecteur EP de surface

Grille EP

Circulation

Canalisat

Canalisation collecteur des eaux de lavage

Grille EP

Conduite souterraine collecteur des alcools

20.00

12.00

Grille EP

Grille EP